

à la mesure de Compiègne, séant près de la grange dou Trem-bloy, et tient d'une part au chemin Saint Quentin et d'autre part aus terres dou Trembloi, et aient Giles et Ameline devant dits ladite terre baillié par échange, si comme ils disoient, à hommes religieux, à l'Abbé et au convent de Chaalil, pour autre terre gaaignable, contenant dis minées ou la entour, à la dite mesure, séant près de la Borde du Trambloï, au lieu que l'en dit le Champ Javart en une pièce franche de toutes redevances fors que de disme ; je Jehans devant dis otroi et confirme l'échange devant dit et quitte as dis religieux et à leur Eglise à tousjours tout le droit, le cens, la justice et la segnourie, sans rien retenir à moy, ne à mes oirs, en la terre que Giles et sa fame devant dis ont baillié aus dis religieux, et retieng à tousjours à moi et à mes oirs toutes les choses dessus dites en la terre que li dis religieux ont baillié par eschange à Giles et à sa fame devant dis ; et en tesmenge de ce, et que ce soit ferme et estable, j'ai, à leur requeste, cette présente lettre seellée de mon seel, en l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis, landemain de Noel.

Scellé d'un sceau rond en cire jaune sur double queue de parchemin ; un écusson antique, chargé d'une bande, avec cette inscription circulaire : + S. JEHANS DE FRANSIÈRES, CHEVALIER. Sans contre-seel.

Archives de Chaalis, Trembloï, 4. l. cote 40. Afforty, Collect. Silvan. t. XVI, p. 575.

II.

Acte de foy et hommage faits au Roi Philippe-le-Bel par Guy d'Houdencourt et cinq autres neveux de Philippe d'Houdencourt, chevalier.

Janvier 1305 (N. S.)

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, quod, defuncto Philippo de Houdencourt, milite quondam, eique Guidone de Houdencourt, milite, tunc armigero, cum quinque aliis ipsius Philippi nepotibus, in quodam feodo, quod idem Philippus a nobis tenebat, valoris circiter octogintarum librarum par. per annum, ab intestato succedentibus, prout nobis relatum extitit ; idem Guido, tunc

armiger, nobis per Radulphum de Claromonte, dominum de Nigella (1), tunc constabularium Francie, nobis fecit supplicari sibi suisque heredibus, de gratia speciali, concedi homagia dictorum quinque coheredum suorum, que nobis facere tenebantur pro feodo antedicto, tenenda a nobis juxta terre consuetudinem in retrofeodo; et ipse Guido de terra, quam tenebat a dicto Philippo in feodum, usque ad valorem feodi quem tenebat idem Philippus, sine medioponeret in feodo nostro, una cum portione, que ipsum in predicto feodo dicti Philippi continebat.

Cui supplicationi tunc legitime duximus annuendum, ac etiam annuimus, statuentes ut super illis quinque homagiis, que ex dicto feodo possemus habere, queque Guidoni predicto vel ejus heredi facta sunt, vel fient in posterum, nulla sibi de cetero molestia inferatur. Quod ut ratum etc., salvis in aliis...

Actum Parisiis, anno Domini M^o CCC^o quarto, mense januarii.

Archives Nationales, Trésor des Chartes JJ. 37. Philippe-le-Bel 1302-1305. fol. 20.

III.

Garantie donnée au Roi Philippe-le-Bel par Jehan d'Houdencourt pour les foy et hommage de la terre d'Houdencourt.

1305 (N. S.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans, sire de Houdencourt, escuiers, salut. Sachent tuit que comme très haut prince Philippes par la grâce de Dieu, Roy de France, eust donné à tousiours à mon chier seigneur et père, monseigneur Guy de Houdencourt, lors escuier, tous les hommages que li Roys, notre seigneur devant dit, pooit ou devoit avoir pour réson de la terre qui fut monseigneur Philippes de Houdencourt, ch^r jadis, laquelle terre valait ou pooit valoir au pris de lors quatre vingts livres parisis par an, ou là entour, et monseigneur et père devant dit pour ce deust mettre ou fié notre seigneur le Roy sans moyen de la terre qu'il tenoit en fié du dit monseigneur Philippes autant ou plus comme valait la dite

(1) Raoul de Clermont, seigneur de Nesle, connétable de France.